ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

primes

Question écrite n° 120999

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la prime forfaitaire du dimanche et des jours fériés. Il lui demande des précisions et les réflexions menées sur une généralisation.

Texte de la réponse

Le ministre de la fonction publique a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à une réflexion menée en vue de généraliser la prime forfaitaire du dimanche et des jours fériés. Les textes relatifs au temps de travail dans la fonction publique ont posé le principe du repos dominical (article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 6 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière). Les situations particulières, dans les services ou les établissements où le principe de continuité du service public implique de travailler un dimanche ou un jour férié, sont prises en compte par la réglementation en vigueur. Des indemnités à caractère forfaitaire sont ainsi instituées par décret en faveur des agents appelés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié. A titre d'exemple, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif peut être allouée aux personnels des services déconcentrés relevant de la direction de l'administration pénitentiaire (décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008), appelés à assurer leur service un dimanche ou un jour férié, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. En conséquence, aucune réflexion relative à la généralisation de la prime forfaitaire du dimanche et des jours fériés n'est menée.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 120999
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : Fonction publique
Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er novembre 2011, page 11480
Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1633